

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

group-orano.fr

Demande n° FR-2023-03558



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société Orano S.A

Le Titulaire du nom de domaine : Madame X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : group-orano.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juillet 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : IAPI GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 08 septembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 octobre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <group-orano.fr> est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. Les Parties

i. Le Requérant

*Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est Orano S.A., résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.*

*Le siège du Requérant est situé 125 Avenue de Paris, 92320 Châtillon, France (voir Annexe 1).*

*Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est CSC Digital Brand Services Group AB (voir Annexe 1).*

*La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :*

*Communications exclusivement électroniques  
Méthode d'acheminement : courrier électronique  
Adresse : udrp@cscglobal.com*

ii. Le Défendeur

*Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est [prénom nom] (voir Annexe 3.2).*

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

*Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3.1):*

*Nom de domaine: group-orano.fr  
Date de création: 13 juillet 2023*

*L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est:*

*1API GmbH Im Oberen Werk 1  
66386 St. Ingbert, Germany +49.6894.9396-760 registry-liaison@key-systems.net*

III. Moyens de fait et de droit

*La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :*

*Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requérant affirme que le nom de domaine <group-orano.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant, et que le Titulaire ne*

justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requéant

Le Requéant est une société française multinationale du cycle combustible nucléaire. Il offre des produits et des services liés au cycle du combustible nucléaire, de l'extraction au démantèlement, la conversion, l'enrichissement, le recyclage, la logistique et l'ingénierie (voir Annexes 6.1 - 6.2).

Les origines du Requéant peut être tracé au 1976 quand la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA, mâtinent Orano Démantèlement) été créé, depuis la division de production du Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives (CEA). Le 22 janvier 2018, COGEMA, qui était alors devenue New AREVA, a approuvé le changement du nom et a adopté le nouveau dénomination sociale « Orano ». Par ailleurs, Orano Démantèlement est le nom legal d'une des filiales principales et en propriété exclusive du Orano (voir Annexe 6.3).

Orano est indissociablement lié au territoire français. Le groupe dispose de près de 17 sites industriels dans tout le pays et 12.000 employés. C'est en France que l'uranium en provenance des mines du monde entier est converti, enrichi, parfois associé à du plutonium issu du recyclage, afin de fabriquer du nouveau combustible Mox, un combustible fabriqué à partir d'uranium et de plutonium issu du recyclage du combustible utilisé dans les centrales nucléaires, pour tous ses clients français et internationaux. Par ailleurs, dans le domaine de la médecine nucléaire, Orano développe une nouvelle génération de thérapies ciblées contre le cancer en utilisant les propriétés uniques du plomb 212 ( $^{212}\text{Pb}$ ), un radio-isotope rare émetteur de rayons alpha et l'une des charges utiles thérapeutiques les plus puissantes contre les cellules cancéreuses (voir Annexe 6.1).

Aujourd'hui, le Requéant continue de partager son expertise sur les matières nucléaires, permettant à ses 16.000 employés dans le monde de contribuer au développement de la société dans les domaines de l'énergie et de la recherche radiologique médicale. En 2022, le Requéant a déclaré un chiffre d'affaires de EUR 4,2 milliards (voir Annexe 6.1).

Le Requéant est également propriétaire de nombreux noms de domaine contenant sa marque ORANO, y compris <orano.group> en tant que nom de domaine principal qui a été enregistré le 14 décembre 2017 et a été continuellement utilisé pour promouvoir le Requéant et ses produits et services (voir Annexe 5.1). Selon Similar Web, le site Internet du Requéant a reçu plus de 113.400 visiteurs dans le mois de juin 2023. Le Requéant est également présent sur les media sociaux : sur Facebook plus de 18.000 personnes sont abonnés à sa page, sur TikTok le Requéant est suivi de plus de 26.600 personnes, sur Twitter le Requéant est suivi de plus de 19.700 personnes et plus de 158.000 personnes sur LinkedIn (voir Annexe 7). La marque ORANO du Requéant est donc connue et reconnue par les consommateurs.

Le Requéant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « ORANO » (voir Annexe 2) :

| NOM DE LA MARQUE | OFFICE                   | NUMERO DE LA MARQUE | DATE D'ENREGISTREMENT | CLASSES  |
|------------------|--------------------------|---------------------|-----------------------|--|
| ORANO            | France - INPI            | 4370904             | 22/06/2017            | 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 19, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45 |
| ORANO            | France - INPI            | 4412771             | 14/12/2017            | 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 19, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 45 |
| ORANO            | Union européenne – EUIPO | 017075581           | 21/12/2017            | 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 19, 37, 39, 40, 41, 42, 45     |
| ORANO            | Union européenne – EUIPO | 017600181           | 26/04/2018            | 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 19, 37, 39, 40, 41, 42, 45     |

*Au vu des informations ci-dessus, le Requéran a un intérêt à agir.*

*ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran*

*Le Requéran affirme que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale française « ORANO » numéro 4370904 enregistrée le 22 juin 2017 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « ORANO », reprise dans son intégralité.*

*Le Requéran fait valoir que l'ajout du terme « group » et du tiret n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est semblable au point de prêter à confusion avec la marque ORANO du Requéran.*

*Par ailleurs, il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.*

*Le Requéran est également propriétaire des noms de domaine antérieur <orano.group>, <oranogroup.com>, <orano-group.net> et <oranogroup.net>, qui sont similaire au nom de domaine litigieux (voir Annexe 5).*

*L'enregistrement du nom de domaine est préjudiciable pour le Requéran dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine et le Requéran, ou que le Requéran a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine, ce qui n'est pas le cas.*

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de l'INPI et l'EUIPO attribuées au Requérant pour la marque ORANO est une *prima facie* preuve de la validité du terme « ORANO » en tant que marque, de la propriété du Requérant sur cette marque et du droit exclusif du Requérant d'utiliser la marque ORANO dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon les informations reçues de l'AFNIC suite à une demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [prénom nom] », qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux (voir Annexe 3). En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoient aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine (voir Annexe 10).

Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requérant a envoyé une lettre à mise en demeure au Titulaire, à laquelle il a répondu en sollicitant des cartes-cadeaux et des chèques-cadeaux dans le nom du Requérant (voir Annexe 8). De ce fait, le Requérant arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine dans la mesure où il n'a pas répondu à la lettre qui lui a été envoyée d'une manière qui justifierait un intérêt légitime.

Le nom de domaine reprend la marque ORANO du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « group » qui correspond au nom de domaine principal du Requérant, <orano.group>, et fait clairement référence au « groupe » de sociétés du Requérant. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

Basé sur la réponse que le Requérant a reçu du Titulaire, il est clair que le Titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux pour envoyer des courriels frauduleux dans lesquels il prétend se faire passer pour le responsable d'achats d'AREVA S.A. [prénom nom], du Requérant pour solliciter des cartes-cadeaux. Cela suggère que le Titulaire voulait que le nom de domaine litigieux ressemble de manière confuse à la marque du Requérant afin de semer la confusion chez les consommateurs. En conséquence, l'utilisation par le Titulaire du nom de domaine litigieux pour envoyer des courriels frauduleux où il cherchait à se faire passer pour le Requérant est une preuve supplémentaire que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requérant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine

litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requéran, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requéran avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 13 juillet 2023, le Requéran est devenu indissociablement lié au territoire français et a ouvert près de 17 sites industriels dans tout le pays, employant 12.000 personnes en France (voir Annexe 6). En plus, le terme « ORANO » n'est pas un mot générique ou du dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « group » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine. En envoyant des courriels du nom de domaine litigieux, le Titulaire tentait de se faire passer pour le Requéran dans le cadre d'une stratégie d'hameçonnage par courriels frauduleux. Le Titulaire a donc démontré qu'il connaissait la marque et les activités du Requéran et qu'il était familiarisé avec elles. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Le Titulaire utilisait auparavant le nom de domaine litigieux dans le seul but d'envoyer des courriels frauduleux, qui semblaient provenir d'un des employés du Requéran. Plus précisément, le Titulaire a créé l'adresse électronique « info@group-orano.fr » pour se faire passer pour le responsable d'achats d'AREVA S.A, [prénom nom], et envoyer des courriels frauduleux aux clients sans méfiance du Requéran, cherchant à les amener à conclure des partenariats d'approvisionnement avec le Titulaire, vraisemblablement pour son propre bénéfice. De plus, afin de soutenir cette impression, le Titulaire a inclus le nom de domaine principal, <orano.group>, du Requéran dans ses courriels. En envoyant des courriels du nom de domaine litigieux, le Titulaire tentait de se faire passer pour le Requéran dans le cadre d'une stratégie d'hameçonnage par courriels frauduleux. Voir Syreli Demande n° FR-2023-03395 et n° FR-2023-03306.

En conclusion, le Requéran maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine et que malgré la lettre de mise en demeure, continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine.

#### IV. Mesures de réparation demandées

Le Requéran demande la transmission du nom de domaine au profit d'Orano S.A.

#### V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire ».

Le Requéran a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait de Kbis, des notices complètes de marque et de l'extrait de base Whois fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <group-orano.fr> est :

- Similaire :
  - À la dénomination sociale du Requérant, la société Orano immatriculée le 27 mai 2013 sous le numéro 330 956 871 au R.C.S. de Nanterre (*annexe 1*) ;
  - Aux marques suivantes du Requérant (*annexe 2*) :
    - La marque verbale française en vigueur « ORANO » numéro 4370904 enregistrée le 22 juin 2017 pour les classes 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11 ; 19 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
    - La composante verbale de la marque semi-figurative française en vigueur « ORANO » numéro 4412771 enregistrée le 14 décembre 2017 pour les classes 1 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 9 ; 11 ; 19 ; 37 ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 45 ;
    - La marque verbale de l'Union européenne en vigueur « ORANO » numéro 017075581 enregistrée le 21 décembre 2017 pour les classes 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 19, 37, 39, 40, 41, 42, 45 ;
    - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne en vigueur, « orano » numéro 017600181 enregistrée le 26 avril 2018 pour les classes 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 19, 37, 39, 40, 41, 42, 45.
- Quasi-identique au nom de domaine <orano.group> enregistré le 14 décembre 2017 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <group-orano.fr> est similaire à la marque française antérieure « ORANO » numéro 4370904 enregistrée le 22 juin 2017 par le Requérant car il est composé de la marque « ORANO » reprise à l'identique précédée du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la



question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société Orano, immatriculée le 27 mai 2013 sous le numéro 330 956 871 au R.C.S de Nanterre (*annexe 1*) ;
- Le Requéant est « *l'expert mondial du cycle du combustible nucléaire* » avec 4,2 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2022 et un total de 17 000 collaborateurs (*annexe 6*) ;
- Le Requéant bénéficie d'une certaine notoriété sur plusieurs réseaux sociaux (*annexe 7*) ;
- Le Requéant indique dans son argumentation que « *Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéant* » et qu'il « *n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine* » ;
- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques « ORANO » et du nom de domaine <orano.group> (*Annexe 2 et 5*) ;
- Dans son argumentation, le Requéant indique qu'il est également titulaire des noms de domaine antérieurs <oranogroup.com>, <orano-group.net> et <oranogroup.net>, cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le nom de domaine <group-orano.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « ORANO » enregistrée par le Requéant car il est composé de la marque « ORANO » reprise à l'identique précédée du terme anglais « group » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises (*annexe 2*) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <group-orano.fr> (*annexe 9*) ;
- Le Requéant déclare que « *le Titulaire a créé l'adresse électronique « info@group-orano.fr » pour se faire passer pour le responsable d'achats d'AREVA S.A. [prénom nom], et envoyer des courriels frauduleux aux clients* » ;
- Une lettre de mise en demeure a été adressée au Titulaire par mail le 17 août 2023 par le représentant du Requéant. Le Titulaire répond sous l'identité du responsable d'achats d'AREVA S.A avec l'adresse électronique « info@group-orano.fr » insérée dans le pavé de signature (*annexe 8*) ;
- Les résultats des recherches effectuées sur TM View et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <group-orano.fr> (*annexe 10*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <group-orano.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <group-orano.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <group-orano.fr> au profit du Requérant, la société Orano.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 02 novembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

